



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD 92**

**Décisions tarifaires 2019 du secteur médico-social**  
**Service « personnes âgées »**

**Vol 9**

**N° Spécial**

**18 Février 2020**



Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département Autonomie

Affaire suivie par : Mariama CONDE  
Cristina SILVA

Courriel :  
Téléphone : 01 40 97 96 07  
01 40 97 97 04

Réf :  
PJ :  
Objet : publication des décisions tarifaires 2019

Nanterre, le 7 8 FEV. 2020

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2019 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr](mailto:ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Directrice de la  
Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

  
Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°1197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CAJ ODILON LANNELONGUE - 920005279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2003 de la structure AJ dénommée CAJ ODILON LANNELONGUE (920005279) sise 29, R DIDEROT, 92170, VANVES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ODILON LANNELONGUE (920005279) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019, par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

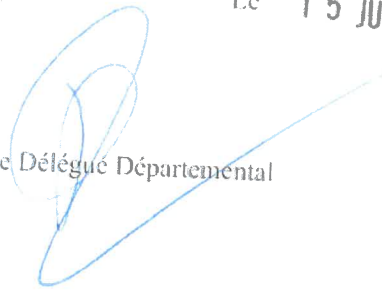
**DECIDE**

- Article 1<sup>FR</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 279 819.87€, dont 0.00€ à titre non reconductible.  
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 318.32€.  
Soit un prix de journée de 77.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 279 819.87€ (douzième applicable s'élevant à 23 318.32€)
  - prix de journée de reconduction de 77.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le **15 JUIL. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920813920

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920813920) sise 10, R DE LA PAIX, 92230, GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920807708) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920813920) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019, par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 031 029.41€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 031 029.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 919.12€).  
Le prix de journée est fixé à 37.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 336.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 518.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 026.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 147.79
	TOTAL Dépenses	1 031 029.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 029.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 031 029.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 980 881.62€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 980 881.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 740.14€).  
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920807708) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 15 JUL. 2019

  
Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SAINTE ANNE D'AURAY - 920025343

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINTE ANNE D'AURAY (920025343) sise 5, R DE FONTENAY, 92320, CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINTE ANNE D'AURAY (920025343) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 712 281.98€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 651 075.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 256.33€).  
Le prix de journée est fixé à 32.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 206.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 100.50€).  
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 855.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 515.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 381.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	732 753.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	712 281.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 471.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 732 753.30€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 671 547.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 962.27€).  
Le prix de journée est fixé à 33.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 206.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 100.50€).  
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

Le 24 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CESNAF - 920804564

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CESNAF (920804564) sise 27, R DE LA PAIX, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION C.E.S.N.A.F. (920814159) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CESNAF (920804564) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 350 242,23€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 297 075,28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 089,61€). Le prix de journée est fixé à 37,02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 166,95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 430,58€). Le prix de journée est fixé à 36,42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 502,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 222 704,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 516,10
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	27 519,35
	TOTAL Dépenses	1 350 242,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 350 242,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 322 722,88€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 269 555,93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 796,33€).

Le prix de journée est fixé à 36,23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 166,95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 430,58€).

Le prix de journée est fixé à 36,42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION C.E.S.N.A.F. (920814159) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

Le 24 JUIL, 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale  
de Santé  
Ile-de-France

France  
Ile-de-France

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CRF ANTONY - 920004298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CRF ANTONY (920004298) sise 2, R DE BONE, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CRF ANTONY (920004298) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 5 212 506.34€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 107 470.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 425 622.53€).  
Le prix de journée est fixé à 37.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 035.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 753.00€).  
Le prix de journée est fixé à 39.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 095.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 205 267.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 780.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 818 143.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 212 506.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	605 637.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 5 818 143.71€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 713 107.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 476 092.31€).

Le prix de journée est fixé à 42.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 035.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 753.00€).

Le prix de journée est fixé à 39.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

. Le 24 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**



DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES - 920015039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/02/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES (920015039) sise 25, R JEAN JAURES, 92270, BOIS-COLOMBES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES (920015039) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 957 428.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 957 428.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 785.71€).  
Le prix de journée est fixé à 34.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 227.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 420.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 604.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 082 252.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	957 428.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	124 824.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 082 252.70€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 082 252.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 187.72€).

Le prix de journée est fixé à 39.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 24 JUIL, 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SANTE SERVICE - 920019619

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE SERVICE (920019619) sise 40, R RENE LEGE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE (920019619) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 342 053.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 306 083.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 840.26€).  
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 970.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 997.57€).

Le prix de journée est fixé à 24.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 659.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 276 707.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 959.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 414 326.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 342 053.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 272.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 414 326.43€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 378 355.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 862.97€).

Le prix de journée est fixé à 38.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 970.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 997.57€).

Le prix de journée est fixé à 24.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

Le 24 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MALAKOFF - 920003829

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MALAKOFF (920003829) sise 3, PL DU 14 JUILLET, 92240, MALAKOFF et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE MALAKOFF (920807732) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MALAKOFF (920003829) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 395 043.07€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 334 564.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 880.37€).  
Le prix de journée est fixé à 32.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 478.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 039.89€).

Le prix de journée est fixé à 33.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 588.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 649.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 550.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	398 787.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 043.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 744.81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 398 787.88€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 338 309.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 192.44€).  
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 478.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 039.89€).

Le prix de journée est fixé à 33.14€.



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE MALAKOFF (920807732) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 24 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920815859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815859) sise 5, R AMAURY DUVAL, 92120, MONTROUGE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE MONTROUGE (920807765) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815859) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 767 023.79€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 767 023.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 918.65€).  
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 243.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 942.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 304.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 533.71
	TOTAL Dépenses	767 023.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	767 023.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	767 023.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 749 490.08€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 749 490.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 457.51€).  
Le prix de journée est fixé à 34.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE MONTROUGE (920807765) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

Le 24 JUIL. 2019

  
Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>